CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
27 -08- 2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

64183/4

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon insérant un article 119 quinquies au sein de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 février 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu le protocole de négociation n°720 du Comité de secteur n° XVI, conclu le 24 mars 2017 ;

Vu le rapport du 16 mars 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :

**Article 1er.** L'article 29 bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne tel que modifié pour la dernière fois par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2017 fixant le statut des agents scientifiques est modifié comme suit :

les mots « 119 quinquies » sont insérés entre les mots « de l'article 119 quater » et « sur le poste qu'il occupe est dispensé du stage si, pendant la durée de son contrat, il a été évalué favorablement conformément à l'article 12, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel. »

**Art.2.** Un article 119quinquies est inséré entre l'article 119quater et l'article 120 du dit arrêté.

Il est rédigé comme suit :

« §1. Par dérogation aux articles 13, alinéa 2, 15, 117 et 119bis, le membre du personnel contractuel engagé à durée indéterminée est recruté s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° remplir les conditions générales d'admissibilité visées à l'article 19, 1° à 5°, et 8°;

2° réussir l'épreuve générique d'un concours de recrutement organisé par le SELOR du niveau de l'emploi ou d'un niveau supérieur à l'emploi et visée à l'article 114, § 1er, alinéa 1er, ou être lauréat d'une réserve de recrutement toujours valide du niveau de l'emploi ou d'un niveau supérieur à l'emploi ;

3° avoir été évalué favorablement conformément à l'article 12, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ;

4° être en fonction en qualité de membre du personnel contractuel depuis plus de 5 ans au sein de la fonction publique wallonne ;

5° avoir été engagé sur le poste qu'il occupe à partir du 1er janvier 2012.

Le membre du personnel contractuel qui remplit toutes les conditions visées à l'alinéa 1er à la date du 26 avril 2018 est nommé à cette date.

§2. Par dérogation au §1, alinéa 1, 5°, le membre du personnel contractuel engagé à partir du 1er janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2011 et qui répond aux conditions 1° à 4° de l'alinéa premier peut également être recruté pour autant que son engagement contractuel ait été précédé d'un appel à candidatures et d'une mise en concurrence.

Le membre du personnel contractuel qui souhaite ainsi être recruté formule par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception une demande en ce sens auprès de la commission visée à l'alinéa 3.

Une copie de la demande et des pièces jointes est adressée simultanément par pli postal normal ou par mail, auprès de son administration du personnel.

Une commission composée de cinq membres effectifs désignés par le Gouvernement, d'un membre effectif délégué de l'autorité qui recrute et de six membres effectifs désignés par les organisations syndicales représentatives au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités est instituée. Cette commission comporte autant de membres suppléants que de membres effectifs.

La commission apprécie les conditions visées au paragraphe 1, alinéa 1, 1° à 4° et l'existence d'un appel à candidature et d'une mise en concurrence.

Au plus tard dans les 30 jours de la réception de la demande du membre du personnel, toutes les pièces utiles pour apprécier l'existence d'un appel à candidatures et d'une mise en concurrence sont adressées à la commission et au membre du personnel par l'administration du personnel du membre du personnel.

Ce dernier dispose de 15 jours à dater de la réception de ces pièces pour communiquer ses observations et déposer des pièces complémentaires à la Commission.

Celle-ci dispose de 90 jours à compter de sa saisine pour remettre un avis. Cet avis est contraignant pour l'autorité compétente pour le recrutement.

Les délais visés dans le présent article sont suspendus entre le 1er juillet et le 31 août.

Le membre du personnel contractuel est nommé le premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la lettre recommandée à la poste visée à l'alinéa 2.

Si cet envoi est effectué le 30 juin 2019 au plus tard, le membre du personnel contractuel est nommé rétroactivement au 26 avril 2018 pour autant qu'il remplisse toutes les conditions requises à cette date ».

**Art.3.** Le présent arrêté produit ses effets le 26 avril 2018.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Ministre de la Fonction publique,

Alda Greoli